



AGENCE DE MUTUALISATION
DES UNIVERSITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS

Séminaire de l'AMUE

CONSTRUCTION DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : DECLINAISON FRANCAISE

Mardi 5 novembre 2002-11-01

CREDITS ET APPROCHE PEDAGOGIQUE

Domitien DEBOUZIE

Président Université Claude Bernard Lyon 1

Président de la Commission Pédagogie et Formation Continue de la CPU

Plan

Cadre réglementaire

Intérêts du concept de crédits

Le système européen de transfert de crédits

La définition des crédits d'une unité d'enseignement

Les unités d'enseignement du système LMD

Quelques difficultés liées au système actuel des crédits

Conclusions

Cadre réglementaire

Le décret du 8 avril 2002 dans son article 2 instaure le principe d'une application à tous les diplômes nationaux français, d'un système européen de crédits – ECTS – défini comme un système d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. L'article 5 précise la définition des crédits : « *chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné. Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.* »

Les crédits servent de base à la délivrance des grades de licence, 180 en France, et de master (300).

Les crédits sont obtenus après validation de l'unité d'enseignement selon les modalités de contrôle des connaissances arrêtées par le Conseil d'Administration de l'établissement. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.



Intérêts du concept de crédits

Définir un cadre commun de transparence et de comparabilité des diplômes, en proposant des normes à deux niveaux, Licence et Master

Favoriser la mobilité européenne et entre établissements français

Accroître l'attractivité du système universitaire français vis-à-vis des autres étudiants européens

Garantir une capitalisation de crédits, au sein de parcours-types de formation, et favoriser ainsi des reprises d'études

Promouvoir des passerelles entre cursus

Favoriser la validation des acquis de l'expérience ou plus généralement de compétences

Permettre une meilleure définition de l'offre globale de formation d'une université (en intégrant toutes ses compétences)

Le système européen de transfert de crédits

La Commission européenne a édité, en mars 1998, un guide de l'utilisateur décrivant l'ECTS. Ce système, inscrit dans le volet ERASMUS du projet SOCRATES, a pour missions d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et d'accroître la mobilité en Europe des étudiants. Dans sa définition première, l'ECTS incorpore en fait quatre éléments de base : 1) un dossier d'informations sur l'établissement et ses structures internes, l'organisation et la structure des études, le parcours universitaire de l'étudiant, 2) le contrat d'études spécifique de l'étudiant en mobilité, 3) la liste des crédits validés, 4) un relevé de notes. Dans le système ERASMUS, le système européen de transfert de crédits (ECTS) ne se réduit donc pas aux seuls crédits.

La définition des crédits est globalement identique à celle déclinée dans le décret du 8 avril 2002. Il est en outre précisé que leur définition est relative et non pas absolue : si 30 crédits sont affectés à un semestre, il faut attribuer à chacune des unités d'enseignement qui composent un parcours-type dans un semestre, un nombre relatif de crédits qui représente la part de travail requis par chaque unité d'enseignement.

Des différences avec le système actuel existent néanmoins. Ainsi, le système ERASMUS prévoit que les crédits ECTS sont affectés aux cours obligatoires ou facultatifs, mais peuvent également être affectés aux travaux pratiques, projets de fin d'études et stages en entreprise ; dans la version LMD ces types d'enseignement donnent lieu nécessairement à des crédits.

Enfin, dans le système ERASMUS, les crédits ECTS décrivent des connaissances acquises. Nous verrons que dans le système LMD nous préconisons qu'ils rendent compte de compétences, dépassant ainsi la notion de connaissances.

Le système ERASMUS définit en outre des notations ECTS qui mesurent la qualité des résultats académiques, en dépassant la notion de note. L'hétérogénéité des systèmes de notation dans les différents pays européens a contraint les responsables du système ERASMUS de trouver une échelle commune de notation. Les notes ECTS représentent un complément d'information sur les notes attribuées à un étudiant par l'établissement dans lequel ce dernier poursuit ses études. Cette échelle de notation concerne chaque unité d'enseignement. Ainsi, cinq niveaux de notes ECTS ont été définis pour exprimer la réussite à l'unité d'enseignement, de A (excellent, théoriquement 10 % des étudiants suivant l'unité) à E (passable, en théorie, également 10 % de la promotion). L'échelle de notation, de A à E, reflète la situation réelle des notes obtenues par l'ensemble des étudiants, et non pas une situation idéale, allant de la stricte moyenne (10 sur 20) à l'excellence définie d'une manière intrinsèque. Rappelons que ces notations sont spécifiques à chaque unité d'enseignement.



Il me semble préférable, compte tenu de la définition pluri-factorielle du système ECTS dans ERASMUS, que les établissements français d'enseignement supérieur engagés dans le système LMD adoptent le terme de « crédits » et non pas celui de « crédits ECTS », qui renvoie plutôt au système ERASMUS et recouvre une information complète destinée à garantir les conditions d'une mobilité européenne.

La définition des crédits d'une unité d'enseignement

Une première approche pour définir les crédits attachés à une unité d'enseignement peut consister à évaluer globalement la charge de travail correspondant à un crédit. Pour cela, une étude de synthèse, rapportée par Béatrice DELPOUVE et Martine FROISSART, de l'université des sciences et techniques de Lille, apporte des données intéressantes.

Pour simplifier, limitons nous au cas général d'une année universitaire en 10 mois, de septembre inclus à juin inclus. Ceci représente environ 42 semaines, ce qui couvre aussi les périodes des contrôles, y compris une éventuelle deuxième session. La charge totale de travail pour un étudiant européen a été estimée, après enquêtes, à 1600 heures en moyenne, avec des variations cependant importantes selon les pays (± 200 heures). Une quantité de travail de 1600 heures correspondrait donc à une activité moyenne de 38 heures, en supposant que la notion de valeur moyenne par semaine ait un sens. Sachant qu'une année universitaire peut permettre à un étudiant de valider 60 crédits, un crédit correspondrait à environ et en moyenne 27 heures de travail global. Bien évidemment, il ne s'agit là que d'une approche statistique, qui plus est, moyenne et la valeur trouvée doit davantage être perçue comme un guide de réflexion.

Il est possible d'adopter une autre démarche qui reposerait sur les maquettes de diplômes et sur la perception qu'ont les enseignants du temps de travail indispensable à un étudiant « moyen » pour assimiler les contenus d'une unité d'enseignement et valider cette dernière. Pour simplifier, je prendrai l'exemple du DEUG Sciences et Technologies que je connais bien. Supposons un DEUG comprenant 550 heures en présentiel, découpées en 200 heures de cours magistraux, 200 heures de travaux dirigés et 150 heures de travaux pratiques. Supposons en outre 1) qu'une heure de cours magistral nécessite, d'après les enseignants concernés, de 2 à 3 heures de travail personnel pour l'étudiant, 2) qu'une heure de travaux dirigés représente deux heures supplémentaires de travail personnel, par exemple sous la forme d'exercices à préparer ou à rédiger, 3) qu'enfin une heure de travaux pratiques nécessite 1,5 heure de travail supplémentaire, notamment pour rédiger le compte rendu correspondant. Sous de telles hypothèses, la charge de travail personnel pour l'étudiant représenterait alors 1125 heures de travail. Si on ajoute les heures nécessaires pour les divers contrôles de connaissances, soit environ 75 heures compte tenu des deux semestres et des deux sessions, le volume total de travail exigé pour le DEUG Sciences et Technologies tel que je l'ai imaginé, avoisinerait les 1750 heures. L'ordre de grandeur des deux estimations, 1600 et 1750, est similaire, quoique la seconde estimation laisse supposer que les enseignants français, au moins en sciences, seraient assez exigeants quant au travail personnel de leurs étudiants. L'estimation de 1750 heures doit être considérée comme idéale, au sens qu'elle reposerait sur des appréciations des enseignants, et non pas des étudiants. Il conviendrait, dans cette approche, de mener une enquête auprès des étudiants, au moins parmi ceux ayant validé leur année.

Les deux approches convergent vers une conclusion moyenne : un crédit semble correspondre à environ 25 – 30 heures de travail représentant la somme des heures en présentiel, des tâches effectuées hors présentiel, de l'apprentissage et des contrôles.

Cependant, dans de nombreux cas, il faudra dépasser le calcul moyen précédent. La réflexion doit être menée à l'échelle de chaque discipline. Ainsi, dans le domaine du droit, des lettres et des sciences humaines et



sociales, la proportion de travail personnel de l'étudiant devrait souvent dépasser celle calculée, à titre indicatif, en sciences (estimée dans l'exemple précédent à environ 60 – 65 %). Plus on avance dans les cursus, plus difficile devient l'estimation de la valeur relative des crédits ; ce sera bien évidemment plus délicat en master qu'en licence dans le domaine du droit, des lettres et des sciences humaines et sociales. Notons qu'un calcul complet et réaliste du travail personnel dans ce dernier domaine permettra de remettre à leur juste place ces disciplines dans l'échelle globale des disciplines.

L'estimation, par les enseignants, du volume horaire de travail personnel par l'étudiant peut entraîner des divergences d'appréciation selon les disciplines. Les spécialistes d'une discipline peuvent estimer que celle-ci nécessite de nombreuses heures de travail personnel, en reflet d'une échelle de « valeur » de la discipline. Une hiérarchie entre disciplines peut alors s'instaurer et induire un climat désagréable au sein de l'équipe pédagogique. Il en résultera souvent que, par souci d'éviter une telle hiérarchie, une valeur standard soit affichée entre les disciplines d'un même domaine de formation.

L'appréciation du nombre de crédits affectés à une unité d'enseignement dépend fortement des méthodes pédagogiques. Je ne prendrai que deux exemples. Le premier est lié à l'introduction des TICE dans les enseignements, par combinaison de périodes en présentiel et en ligne ; cela nécessite de préciser encore davantage la notion de travail global de l'étudiant. Le second exemple traite des travaux pratiques dans des disciplines expérimentales. Pour schématiser, il existe deux versions pédagogiques opposées pour les enseignements pratiques. Dans la première, très répandue me semble-t-il dans les universités françaises, l'enseignant propose un protocole expérimental destiné à mettre en œuvre une technique, ou illustrer une partie d'un cours magistral. Ce qui est privilégié est l'apprentissage d'un savoir-faire de technicien ou de compétences manipulatoires. La part de travail personnel de l'étudiant est relativement limitée. Dans la seconde conception, l'étudiant est davantage sollicité puisqu'il doit, avant la séance de travaux pratiques, concevoir le protocole expérimental. L'étudiant s'investira fortement avant la séance et son travail personnel est sans commune mesure avec celui du cas précédent. Il me semble évident que pour un même nombre d'heures en présentiel de travaux pratiques, et pour la même discipline, les volumes de crédits à attribuer différeront selon les deux stratégies pédagogiques.

Les unités d'enseignement du système LMD

A l'heure des premières mises en place du système LMD il peut être utile de réfléchir aux différentes catégories d'unités d'enseignement (UE), et à l'incidence que ceci peut avoir sur les crédits affectés.

Compte tenu du caractère expérimental de l'actuelle mise en place du LMD, il est probable qu'une grande diversité caractérisera les UE. Seules des contraintes de gestion de ces dernières conduiront les universités à homogénéiser plus ou moins leurs UE. Ainsi, certaines maquettes générales, notamment en licences, décrivant l'offre de formation dans un grand domaine, se déclinent en UE correspondant chacune à en moyenne 6 crédits ; dans ce cas, l'offre comprend 5 UE par semestre. Une telle solution simplifie donc la gestion globale des UE et autorise de nombreux choix par les étudiants dans des listes d'UE arrêtées par l'université.

En revanche, cette solution semble peu adaptée aux cursus de master dans lesquels des stages de longue durée seront obligatoires ; par exemple, un stage d'un semestre devrait en principe attribuer 30 crédits aux étudiants l'ayant validé. Il en est de même pour l'unité d'expérience professionnelle (UEP) proposée dans de nombreuses universités.

De nombreux parcours seront organisés, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 avril 2002, en articulant un champ disciplinaire majeur avec un ou plusieurs autres champs dits mineurs. Il en découlera l'existence d'UE majeures et d'UE mineures, correspondant, pour le parcours donné, aux deux catégories de champs. La tentation sera grande pour les enseignants intervenant dans le champ majeur de vouloir attribuer,



pour les UE correspondantes, des nombres de crédits plus élevés que pour celles dites mineures, alors que le volume global de travail serait identique. Une telle discrimination serait néfaste pour les champs dits mineurs (les adjectifs majeurs et mineurs me semblent déjà regrettables) et réduirait rapidement tous les espoirs d'orientation progressive sous-jacente à la notion de champs multiples dans un parcours de formation.

La typologie des UE en UE obligatoires ou optionnelles ou encore libres peut également interférer avec la définition des crédits. Il est certain que l'établissement doit afficher fermement son soutien aux UE dites d'ossature (selon l'expression de l'université de Valenciennes et du Haut Cambrésis) ou transversales, qui ne correspondent pas à des disciplines des champs majeurs ou mineurs. Ainsi, l'introduction, obligatoire pour tous les étudiants d'UE de culture générale, de méthodologie, de langues, d'activités physiques et sportives, d'informatique générale, d'initiation aux méthodes documentaires, de validation d'un engagement associatif, etc, doit être soutenue politiquement par les instances dirigeantes de l'université pour que les crédits affectés à ces UE représentent une part non négligeable des 180 crédits d'une licence, ou des 300 nécessaires pour obtenir le grade de master.

Puisque le système LMD doit favoriser la mobilité des étudiants, les universités doivent donc chercher à améliorer la lisibilité de leur offre de formation et à simplifier la validation des crédits lors d'une mobilité. Parmi les divers aménagements possibles, il me semble important de concevoir des UE mono-disciplinaires.

L'une des interrogations majeures des étudiants et des enseignants concerne la façon dont les crédits seront validés lors d'une ré-orientation ou lors d'une mobilité ayant lieu au cours d'un grade, ou encore lors d'une candidature pour entrer en master. Le premier élément de réponse peut être dans la déclinaison des crédits, ou des UE, en termes de compétences. Comme ce point est traité dans le supplément au diplôme, je laisserai à ma collègue, Anne LE GUILLY, le soin de l'exposer en détail. Il me semble fondamental que progressivement tous les établissements déclinent leurs UE en termes de compétences. Ce travail difficile devrait être mené dans une étroite collaboration entre les enseignants concernés et des professionnels ou des employeurs de nos étudiants (au moins pour les parcours types de formation pour lesquels des compétences globales seront évaluées). Notons par ailleurs que la définition des compétences attachées à chaque UE devient quasiment obligatoire pour appliquer la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 sur la validation des acquis de l'expérience.

La question de l'entrée en master n'a pas donné lieu à publication de texte. Le décret 2002-481 du 8 avril 2002 (article 2) garantit que « *Ils (les diplômes nationaux) confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition* ». Il est aussi prévu qu'un titulaire d'une licence dans un domaine de formation donné pourra accéder au master du même domaine. L'ambiguïté actuelle sur la définition des domaines de formation, avec dans certains cas des périmètres très larges, comme Sciences et Technologies, donne un poids important au jury du master choisi par un étudiant puisque c'est ce jury qui, selon une réglementation prévue par le Conseil d'Administration de l'établissement concerné, qui arrêterait la liste des inscrits. Il est évident que n'importe quel intitulé de licence d'un grand domaine ne peut pas donner accès à n'importe quel intitulé de master. Le jury devra apprécier les compétences acquises lors du parcours personnel de l'étudiant ; dans le cas de pré-requis exigés par le master sollicité, non contenus dans le parcours précédent, le jury pourra demander à l'étudiant de suivre des UE particulières pour compenser le manque de compétences. Les 180 crédits obtenus pour une licence donnée ne seraient pas forcément tous reconnus pour suivre un master particulier. C'est d'ailleurs ce que prévoient les écoles d'ingénieurs pour leur recrutement d'étudiants venant des universités françaises. L'absence de réglementation nationale dans les intitulés de licences et de masters, situation qui devrait apparemment durer quelques années, risque de sérieusement compliquer la mobilité entre établissements français. Il est donc évident que les



responsables d'université devront être vigilants pour éviter toute dérive des jurys qui pourraient ainsi être tentés de s'arroger un pouvoir démesuré de sélection déguisée en première année de master.

Quelques difficultés liées au système actuel des crédits

J'ai relevé plusieurs difficultés qui risquent de se manifester lors de la mise en place effective du LMD ; bien évidemment, la liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

Dans la phase actuelle de mise en place du LMD, coexistent deux conceptions des contrôles de connaissances. L'un classique dans lequel l'étudiant est jugé sur des connaissances et sanctionné par une note. L'autre relève d'une logique du tout ou rien puisque la validation d'une UE entraîne l'obtention de tous les crédits attachés, l'échec étant sanctionné par l'absence du moindre crédit (sauf si l'UE est partagée en sous-UE, avec des crédits affectés à chacune d'entre elles). Dans cette seconde logique, l'évaluation de l'UE devrait s'appuyer sur un test des compétences acquises et l'interrogation devrait s'en trouver modifiée. L'arrêté du 23 avril 2002 sur les licences permet une navigation entre ces deux logiques, ce qui a introduit le concept franco-français de la compensation. Il faut être conscient qu'il était quasiment impossible d'imaginer un autre système en France, compte tenu de certaines urgences et du besoin d'une période probablement longue d'évolution des mentalités du corps enseignant. Si un étudiant de licence a globalement à moyenne générale, sans que son capital crédits obtenus en cumulant les succès aux diverses UE de son parcours atteigne 180, le jury pourrait être amené à lui délivrer des « crédits-jurys » (mais nous verrons plus loin que le problème peut se compliquer). On peut penser que le système de validation des UE évoluera progressivement, dans les 5 à 10 ans à venir, et que les compensations actuelles disparaîtront en même temps que de nouvelles méthodes d'évaluation seront mises en place dans les universités françaises.

La progression de l'étudiant dans un cursus me semble pouvoir poser problème, au moins en licence. L'arrêté du 23 avril 2002 (article 28) prévoit que « *Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus* ». Or, dans l'article 17, il est précisé que « *Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les universités définissent les règles de progression dans le cadre des parcours qu'elles organisent et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement proposées* ». On voit apparaître un jeu subtil entre les deux articles puisque la définition de conditions particulières d'accès à une UE peut être en opposition avec l'accès de l'étudiant dans le semestre. Ainsi, cet étudiant accéderait au semestre mais sans pouvoir s'inscrire à certaines UE. Si ces UE correspondent à des champs majeurs, l'étudiant ne pourrait plus valider son semestre et devrait probablement envisager une réorientation. On voit la complexité de la définition, par l'université, des règles de progression dans chaque parcours de formation.

La validation des crédits lors d'une réorientation me semble également mériter réflexion. En effet, il est prévu (article 28) qu'un étudiant peut bénéficier d'une compensation s'il souhaite se réorienter. Le jury devra délibérer sur des crédits initialement obtenus dans un champ disciplinaire mineur (par rapport au parcours initial de formation) que l'étudiant souhaite faire valider dans le nouveau cursus pour lequel le champ disciplinaire est maintenant majeur. La reconnaissance est loin d'être évidente car dans de nombreuses universités les contenus d'une discipline seront différents si l'UE est considérée comme majeure ou comme mineure.

Il existe trois types de compensation en licence : 1) au semestre, 2) globale en fin de diplôme, 3) en cas de réorientation, de mobilité ou d'arrêt des études. Se pose alors la question du nombre de fois dont un étudiant



pourra bénéficier d'une compensation. On peut imaginer un étudiant désirant candidater en IUP (il a alors besoin d'une attestation de 60 crédits validés), puis en cas d'échec pour intégrer cet IUP, constituer un dossier pour intégrer une école, puis toujours en cas d'échec pour entrer dans une école, demander la compensation de fin de diplôme. Si en outre il avait souhaité des réorientations au cours de son cursus, après un, trois ou cinq semestres, il pourrait ainsi obtenir des compensations générales quasiment tous les semestres !! Outre le travail engendré par de telles stratégies, travail que devront accomplir les jurys, se pose un problème déontologique vis-à-vis des étudiants ne demandant rien, suivant simplement leur cursus de formation. Je proposerai dans mon université, au CEVU et au Conseil d'Administration, la règle suivante : « tout étudiant de licence ne bénéficiera de la compensation globale qu'une seule fois dans son parcours de licence ». L'étudiant devra apprécier le moment optimal pour faire jouer la clause de la compensation globale.

Conclusions

La mise en place du système LMD ne se fera pas en un an ou deux ; il faut plutôt raisonner sur une période de 5 – 10 ans. Il est probable que nous aurons besoin de nouveaux textes, que ce soit sur la licence ou le master. La phase expérimentale qui prévaut actuellement sera riche car toute université ou établissement d'enseignement supérieur peut tester une formule qu'il juge adaptée à son environnement particulier. Il est prévisible que le système des crédits évoluera en même temps que les méthodes pédagogiques et les critères d'évaluation. On ne peut guère imaginer que de nouveaux critères d'évaluation, notamment sur les compétences à acquérir, n'aient aucun impact sur les méthodes pédagogiques. Une telle évolution prendra du temps. Elle ne pourra émerger que si plusieurs conditions sont remplies : tout d'abord, que la fonction d'enseignement que doit assumer tout enseignant – chercheur, soit reconnue à sa juste valeur dans son métier et sa carrière. Cette condition est liée à la reconnaissance par les tutelles des diverses facettes du métier d'enseignant ; les seules heures dispensées en présentiel doivent être dépassées, comme l'a souligné le rapport d'Eric ESPERET. Enfin, je me limiterai à une dernière condition. L'entrée des universités françaises dans l'espace européen de l'enseignement supérieur est totalement liée à une réelle mobilité des enseignants français en Europe et à la reconnaissance de leurs enseignements dispensés hors de la France.